- 10 Avril 1790 -
D 73.636

PRIX, trois sols.

PROFESSION DE FOI
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MARTINIQUE.

10 Avril 1790.

L'Assemblée générale de la Colonie est calomniée. Quelques personnes mal-intentionnées (car il y en a malheureusement dans toutes les sociétés) renouvellent sans cesse leurs inculpations contre elle : elles persuadent la multitude, & les gens de bonne foi deviennent eux-mêmes calomniateurs, sans s'en douter. Ce n'est point aux premiers que nous nous adressons; la vérité leur est connue, leur esprit est éclairé, mais leur cœur est pervers : nous n'avons pas mission pour les convertir; c'est pour ceux qui ne se livrent à l'erreur que parce qu'ils la prennent pour la vérité que nous écrivons : ils ont été séduits, nous devons les détromper.

Lorsqu'on a pour soi la raison & le bon droit, on est confiant. L'Assemblée ne

D
73.636
( )
BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX
MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

s'eſt donc point alarmée des premieres atteintes qu'on lui a portées : elle a dû croire qu'elles étoient vaines. Ferme dans ſes principes, invariable dans ſa marche, elle a laiſſé ſans réponſe des Ecrits & des Diſcours qui ſembloient en effet n'en pas mériter. Bientôt, par ſuite de cette facilité à ſe propager, qui caractériſe l'erreur, ces écrits qu'elle avoit dédaignés, ſe ſont répandus & accrédités ; & les aſſertions qu'ils contenoient, ont été reçues comme des vérités inconteſtables. Une grande partie du Public a répété, d'un commun accord, les mots d'incompétence, d'inconſtitutionnelle, d'illégalité. L'Aſſemblée a été peinte des plus noires couleurs. Les Mémbres qui la compoſoient n'ont plus été nommés qu'Ariſtocrates, fauteurs du deſpotiſme, oppreſſeurs de la Liberté, ennemis de la regénération, gens altérés de ſang, &c. &c. L'Aſſemblée a vu avec admiration le ſuccès de ſes ennemis contr'elle. Elle a enfin ſenti qu'il étoit temps de déſabuſer les Citoyens qu'elle repréſentoit & qui lui avoient confiés leurs plus grands intérêts. Il lui ſuffiſoit, pour y parvenir, de faire connoître ſes principes, & de publier le réſultat de ſes travaux. Mais en vain, juſqu'à ce jour, elle a tenté de le faire. La ſeule Preſſe

MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

qu'il y eût dans l'Isle, étoit à St.-Pierre, aux ordres de cette Ville, qui jamais n'a voulu souffrir qu'aucun des ouvrages de l'Assemblée fût imprimé. Nous demandons à tous ceux qui, avec un cœur droit, ont un esprit juste, si ce fait seul, qui est de notoriété publique, ne prouve pas que St.-Pierre avoit la conscience de sa mauvaise cause, & sentoit qu'il lui importoit de couvrir la vérité du voile le plus épais. Obligée de renoncer à la Presse de St.-Pierre, dont l'usage lui étoit interdit, l'Assemblée a eu recours à celle de M. Thounens, Imprimeur à Ste.-Lucie. Mais on n'a pas négligé de lui enlever cette ressource, & personne n'ignore que M. Thounens, menacé de perdre ses Abonnés de St.-Pierre, a refusé d'imprimer les ouvrages de l'Assemblée. C'est ainsi que cette Ville, s'emparant de toutes les bouches de la renommée, ne leur permettant de s'ouvrir qu'en sa faveur, les rendant muettes pour l'Assemblée, a fait embrasser sa cause à une partie des Habitans de l'Isle & des Colonies voisines.

Le triomphe de l'erreur est rapide, mais il est momentané : celui de la vérité est souvent tardif, mais il est sûr & durable. Une petite Presse, que le Comité intermédiaire de l'Assemblée s'est procurée,

MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

va ſervir à éclairer le Public : les illuſions ſeront diſſipées, les intrigues ſeront dévoilées, la confuſion ſera le partage de ceux qui ont troublé la tranquillité publique, & les Citoyens qu'ils ont abuſé, revenus de leur égarement, les accableront des reproches qu'ils ont mérités.

Il conviendroit, ſans doute, de démontrer d'abord que l'Aſſemblée eſt conſtitutionnelle, compétente & légale ; mais les bornes de cette Feuille, & la néceſſité de faire connoître, ſans différer, les ſentimens de l'Aſſemblée à tous ceux qui les ignorent & à ceux qui veulent les ignorer, ne permettent pas de s'étendre ſur cet objet. Une Feuille particuliere y ſera conſacrée. Nous dirons ſeulement ici que cette Aſſemblée eſt convoquée en vertu d'une Ordonnance, ſanctionnée par MM. les Adminiſtrateurs & enregiſtrée au Conſeil ſouverain. Elle n'eſt point réunie dans ce moment ; mais elle eſt ajournée au 12 de ce mois. Son Comité intermédiaire, dépoſitaire de ſes principes & de ſes ſentimens, croit ne devoir point attendre cette réunion pour les manifeſter à tous les Citoyens.

L'Aſſemblée croit que, pour des hommes réunis en ſociété, la liberté eſt le premier des biens ; la licence, le plus grand

MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

des maux : elle croit que l'anarchie détruit l'une, établit l'autre. Elle s'oppoſera donc toujours à l'anarchie : elle regarde comme les plus grands ennemis d'un état, ceux qui cherchent à anéantir le pouvoir exécutif : elle croit cette vérité plus frappante ici que par-tout ailleurs.

En cherchant à conſerver au pouvoir exécutif ſon action, elle eſt loin de vouloir le deſpotiſme.

Elle entend que le Repréſentant du Roi ſoit ici reſpecté comme le Roi l'eſt en France ; qu'il ait toute la puiſſance néceſſaire pour maintenir la Loi, opérer le bien, réprimer le mal & n'en jamais faire.

Par ſes inſtructions aux Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale, elle a demandé une forme de Gouvernement qui atteigne ce but.

Pleine de reſpect pour cette auguſte Aſſemblée, elle ne s'eſt écartée de ſes principes, que dans les cas où il étoit impoſſible de les adapter à la nature des Colonies.

Elle a demandé l'établiſſement d'une Aſſemblée coloniale, où toutes les parties de l'Iſle fuſſent repréſentées.

Elle a reculé les limites du droit de voter dans les Aſſemblées primaires, bien

MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

au-delà de celles fixées par l'Ordonnance du 17 Juin 1787.

Elle a maintenu les Décrets de l'Assemblée générale, du 16 Novembre 1789, sanctionnés par MM. les Administrateurs, & enregistrés au Conseil souverain.

Elle croit que ces Décrets doivent être provisoirement la regle du gouvernement.

Elle croit qu'elle seule peut, avec le concours du Représentant du Roi, exercer le pouvoir législatif provisoire. Mais, comme elle connoît le danger des innovations prématurées, elle n'en a point usé, & s'est bornée à maintenir ce qui étoit fait.

Elle a réclamé & réclamera toujours l'action du pouvoir exécutif pour le maintien de ces Loix & des anciennes, auxquelles il n'a été fait aucune altération, & pour s'opposer à toute innovation, jusqu'à ce que les Loix de la Métropole soient adressées ici par Sa Majesté.

Si le Dépositaire de l'autorité Royale veut suspendre l'exercice de cette autorité sur la ville de St.-Pierre, & laisser cette ville se gouverner à sa fantaisie, il est libre de le faire ; ce n'est point de l'Assemblée qu'il tient ses pouvoirs.

L'Assemblée Nationale & le Roi juge-

ront, ſi dans aucun pays, ſi dans celui-ci particuliérement, les campagnes ſont faites pour les villes ou les villes pour les campagnes. Juſques-là, l'Aſſemblée croit que St.-Pierre exerceroit le plus étrange des deſpotiſmes, en s'immiſſant en quoi que ce ſoit dans le gouvernement des campagnes.

L'Aſſemblée veut la paix, tous ſes arrêtés, toutes ſes démarches portent l'empreinte de la modération ; lui ſuppoſer des projets hoſtiles, ce ſeroit en avoir ſoi-même.

L'Aſſemblée croit que rien ne peut contribuer plus efficacement au rétabliſſement de la paix, qu'une réunion générale. Elle croit que les proteſtations ne ſervent qu'à entretenir la diſcorde ; qu'il vaut mieux ſe faire repréſenter & défendre ſes droits, que proteſter ; que les délibérations priſes en commun étant l'expreſſion de la volonté la plus générale, cette volonté doit l'emporter ſur les volontés particulieres : elle deſire toujours, avec ardeur, de voir rentrer dans ſon ſein les Repréſentans de toutes les parties de l'Iſle.

L'Aſſemblée croit que les Colonies exiſtent pour l'utilité de la Métropole qui leur doit protection ;

Que toutes leurs productions, les rums

& ſyrops exceptés, doivent être réſervées pour le commerce de la Métropole; qu'elles ne doivent recevoir les denrées manufacturées que de la Métropole.

Que l'entrée des comeſtibles, ſoit par les Nationaux, ſoit par les Etrangers, doit y être libre, ainſi que celles des Noirs, juſqu'à ce qu'elles ayent atteint le terme de leur culture.

Elle croit que ces vérités générales comportent des exceptions, mais que l'adminiſtration doit tendre à écarter la néceſſité de ces exceptions.

Signés, les Membres du Comité intermédiaire: GUIGNOD; DUBUC, fils; GALLET SAINT-AURIN; LEMERLE; DUBUC DE RIVERY; GALLET CHARLERY, Doyen; LE CAMUS, Secretaire.

Sur l'Imprimé du Fort-Royal Martinique;

ET

A BORDEAUX,

Chez A. LEVIEUX, Imp. de la Garde Nationale Bordelaiſe, Hôtel de l'Intendance, 1790.